



10 juin 2016

(16-3171)

Page: 1/3

Original: anglais

**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES
PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE
SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON**

La communication ci-après, datée du 9 juin 2016 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet des mesures de la République de Corée ("Corée") imposant des droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique ("valves pneumatiques") en provenance du Japon. Le Japon présente cette demande conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

Le 15 mars 2016, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée.¹ Le Japon et la Corée ont tenu des consultations le 28 avril 2016 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Les mesures de la Corée imposant des droits antidumping sur les valves pneumatiques en provenance du Japon sont exposées dans la "Résolution sur la détermination finale de l'existence de faits de dumping en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon et d'un dommage causé à la branche de production nationale" de la Commission du commerce de la Corée, détermination fondée sur le "Rapport final sur l'existence d'un fait de dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale par les valves pour transmission pneumatique produites au Japon" établi par le Bureau des enquêtes commerciales dans l'enquête sur les mesures correctives commerciales 23-2013-5, tous deux datés du 20 janvier 2015, y compris toutes les annexes et modifications y relatives.²

Le Japon considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre des dispositions ci-après de l'Accord antidumping:

1. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs;
2. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée de l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et parce que la Corée n'a pas dûment examiné si les importations

¹ Document WT/DS504/1, distribué le 16 mars 2016.

² Ces mesures antidumping sont indiquées dans la notification de la Corée G/ADP/N/280/KOR datée du 6 avril 2016.

faisant l'objet de l'enquête avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites;

3. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, y compris une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influençaient sur la situation de cette branche;

4. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale en se fondant sur un examen objectif du lien de causalité allégué entre les importations faisant l'objet de l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités;

5. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de l'enquête qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment et, par conséquent, a imputé à tort le dommage causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet de l'enquête;

6. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la démonstration d'un lien de causalité par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix et/ou de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée, indépendamment du point de savoir si l'analyse erronée du volume par la Corée et/ou son analyse erronée des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix, d'une part, et l'analyse erronée par la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale, d'autre part, seraient incompatibles avec, respectivement, l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;

7. les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'elle a défini la branche de production nationale du produit similaire et, par conséquent, lorsqu'elle a fait une détermination de l'existence d'un dommage;

8. l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée a traité comme confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels fournis par les parties intéressées sans exposé de raisons valables;

9. l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que la Corée: a) n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels de leurs communications, réponses aux questionnaires et modifications connexes; et b) dans les cas où ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;

10. l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives;

11. l'article 12.2 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête; et

12. l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales.

Du fait des infractions apparentes à l'Accord antidumping indiquées plus haut, les mesures antidumping imposées par la Corée sur les importations faisant l'objet de l'enquête sont aussi incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

Les mesures de la Corée annulent ou compromettent également les avantages résultant directement ou indirectement pour le Japon des accords cités.

En conséquence, le Japon a l'honneur de demander, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial pour examiner cette question, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Le Japon demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 22 juin 2016.
